



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le  
torrent du Grand-Vallon »  
sur la commune de Modane  
(département de Savoie )**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3763

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3763, déposée complète par SAS compagnie comtoise des eaux vives le 26 avril 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 13 mai 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Grand-Vallon sur la commune de Modane en Savoie ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- une prise d'eau située à une altitude de 1 886 m NGF,
- une conduite forcée enterrée d'une longueur d'environ 1 197 m pour une hauteur de chute brute de 159 m,
- une centrale hydroélectrique de 14 m x 20 m, implantée à 1 727 mNGF, d'une puissance de 500 kW,
- un ouvrage de restitution de 5 m,
- un raccordement au poste source,
- un défrichement sur une superficie d'environ 0,5 ha sur le tracé de la conduite forcée et de l'emplacement de l'usine ;

**Considérant** que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 29. « Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique, nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW »,
- 47a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant** que le projet concerne un secteur de sensible pour l'environnement inscrit à proximité des zones Natura 2000 « formations forestières et herbacées des Alpes internes », « Landes, prairies et habitats rocheux du massif du Mont-Thabor », « massif de la Vanoise » et « Vanoise » ;

**Considérant** que le tracé du projet recoupe sept habitats d'intérêt communautaire, abritant des espèces floristiques et faunistiques protégées ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'impacts potentiels notables, en phase chantier comme en phase d'exploitation :

- sur les milieux aquatiques et la biodiversité locale, le débit réservé prévu (17,1 l/s) étant bien inférieur au débit d'étiage de période de retour 5 ans (QMNA5), considéré comme le débit minimum biologique<sup>1</sup>, estimé à 55 l/s par l'Irstea<sup>2</sup>,
- les milieux et la biodiversité terrestres au regard des milieux naturels concernés ;
- sur le paysage patrimonial du site du fait du déboisement induit par l'enfouissement de la conduite forcée (0,5 ha) ;

**Considérant** que le cours d'eau est générateur de laves torrentielles, susceptibles d'impacts notables que le dossier n'étudie pas ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Grand-Vallon situé sur la commune de Modane est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
  - une analyse de l'hydrologie du torrent du Grand-Vallon et la définition du débit minimum biologique adapté ;
  - une analyse de la vulnérabilité du projet aux risques naturels et la définition des mesures pour l'en prémunir,
  - une analyse du bilan carbone du projet et de son adaptation au changement climatique ;
  - une analyse des impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation avec la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts et la mise en place d'un dispositif de suivi,
  - une analyse des solutions de substitution envisageables ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent du Grand-Vallon, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3763 présenté par SAS compagnie comtoise des eaux vives, concernant la commune de Modane (73), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

---

1 Débit minimal permettant de garantir en permanence vie, reproduction et circulation des espèces aquatiques en aval d'un ouvrage hydraulique.

2 Consultables ici : [http://carmen.carmencarto.fr/66/AFB\\_Reconstitution-chroniques-hydrologiques.map](http://carmen.carmencarto.fr/66/AFB_Reconstitution-chroniques-hydrologiques.map).

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **30 MAI 2022**

Pour le préfet, par subdélégation,  
le directeur régional adjoint



Didier Borrel

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03